

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE PÔLE DROIT ÉCONOMIQUE ET DE LA CONCURRENCE

Décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation

L'action de groupe, l'une des mesures phares de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite loi « Hamon »), nécessitait la publication d'un décret d'application. C'est désormais chose faite avec le décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014, pris pour l'application des articles L.423-1 et suivants du Code de la consommation.

Ce nouveau dispositif de réparation des préjudices matériels subis par plusieurs consommateurs du fait d'un ou plusieurs professionnels ayant manqué à ses/leurs obligations est ainsi applicable **depuis le 1er octobre 2014**.

S'agissant de la procédure, le décret renvoie au Code de procédure civile à défaut de disposition contraire, et précise que les règles de la procédure ordinaire en matière contentieuse devant le tribunal de grande instance s'appliquent en première instance et que les règles de la procédure à bref délai s'appliquent en appel (*article R.423-4 du Code de la consommation*).

Par ailleurs, afin d'éviter un éclatement des contentieux, le décret prévoit la compétence du tribunal de grande instance du lieu où demeure le défendeur (le professionnel qui est assigné). Le décret prévoit également que le tribunal de grande instance de Paris est compétent lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus (*article R.423-2 du Code de la consommation*).

La loi Hamon prévoyait que les associations de défense de consommateurs pouvaient s'adjoindre une personne appartenant à une profession judiciaire réglementée pour procéder à la réception des demandes d'indemnisation des consommateurs et pour les représenter auprès du professionnel en vue de leur indemnisation. Le décret indique que seuls les avocats et les huissiers pourront apporter cette aide (*article R.423-5 du Code de la consommation*).

S'agissant de la première phase de la procédure ordinaire prévue par la loi Hamon, (phase de jugement sur la responsabilité du professionnel), le décret détaille le contenu de l'assignation qui est délivrée au professionnel. Celle-ci doit notamment exposer expressément, à peine de nullité, les cas individuels de consommateurs présentés par l'association saisissant la juridiction (*article R.423-3 du Code de la consommation*). C'est à partir de ces cas précis que le tribunal pourra ensuite statuer sur la responsabilité éventuelle du professionnel.

S'agissant des mesures de publicité du jugement rendu, le décret confirme que le jugement lui-même fixe les modalités de publicité qui doivent être mises en œuvre par le professionnel dont la responsabilité a été retenue. À défaut, c'est l'association requérante qui y procédera, aux frais de ce professionnel (*article R.423-6 du Code de la consommation*).

Par ailleurs, le décret précise les modalités d'information des consommateurs et indique les éléments obligatoires devant être portés à leur connaissance. Les consommateurs sont notamment informés sur le dispositif de la décision de responsabilité du professionnel, ainsi que sur la forme, le contenu et le délai pour adhérer à l'action de groupe (*article R.423-13 du Code de la consommation*).

S'agissant de la phase d'adhésion des consommateurs à l'action de groupe, le décret précise les démarches pour adhérer à un groupe et les conséquences de cette adhésion. La manifestation de volonté du consommateur se fait ainsi par « *tout moyen permettant d'en accuser la réception, selon les modalités déterminées par le juge* » (*article R.423-14 du Code de la consommation*).

Quant aux effets de l'adhésion d'un consommateur audit groupe, le mandat donné à l'association par ce consommateur vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous les actes de procédure et toutes les diligences en vue d'obtenir la réparation de son préjudice individuel (*article R.423-17 du Code de la consommation*).

S'agissant enfin de la réparation des préjudices, le décret prévoit que les associations ouvrent des comptes spécifiques à la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'indemnisation des consommateurs lésés (*article R.423-18 du Code de la consommation*) et prévoit également les modalités de réparation forcée des préjudices devant le tribunal de grande instance (*article R.423-20 à R.423-22 du Code de la consommation*).

Le texte précise par ailleurs l'ensemble des modalités **concernant la mise en œuvre de la procédure simplifiée** prévue par la loi Hamon lorsque l'identité et le nombre des consommateurs ayant subi un préjudice d'un montant identique sont connus (*article R.423-8 à R.423-12 du Code de la consommation*).

Première application

L'association UFC-Que Choisir a annoncé le lancement de la première action de groupe en droit français, le jour de l'entrée en vigueur du décret visé ci-dessus.

Cette action vise l'entreprise de gestion de biens immobiliers FONCIA et a pour but de réclamer l'indemnisation du préjudice subi par environ 318 000 locataires pour un total de 44 millions d'euros sur 5 ans. Selon l'association UFC-Que Choisir, le groupe facturait en effet 2,30 euros par mois un service d'avis d'échéance, en violation de la loi du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs qui prévoit l'interdiction de faire supporter au locataire des frais de relance ou d'expédition de la quittance.

Cette première procédure devrait nécessairement prendre quelque temps. D'autres actions pourraient suivre très prochainement, annoncées notamment dans le secteur bancaire, des assurances et de la téléphonie.

ALTANA
Société d'Avocats à la Cour de Paris

UN NOUVEL HORIZON,
UNE VISION PARTAGÉE

www.altanalaw.com

45 rue de Tocqueville 75017 Paris

Tél. : +33 (0)1 79 97 93 00
